

# BULLETIN D'INFORMATION

30 décembre 2021

## AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

### 1. Ouverture des services de garde

Les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) demeurent ouverts et doivent accueillir les enfants selon leur horaire habituel. Les mesures sanitaires en vigueur (par exemple la distanciation physique de 2 mètres, port du masque, lavage fréquent des mains) sont maintenues et doivent être rigoureusement appliquées. Pour un rappel de ces consignes, voir la page [Services de garde éducatifs à l'enfance dans le contexte de la COVID-19](#).

En cohérence avec le message diffusé par le gouvernement le 22 décembre 2021, les parents sont invités à garder leurs enfants à la maison lorsque cela est possible. Cependant, comme la décision portant sur la présence ou non de leur enfant en SGEE demeure celle des parents, ils devront assumer les frais habituels, et ce, que leur enfant soit présent ou non.

### 2. Directive pour la gestion des cas et des éclosions dans un service de garde

Le partage des rôles et responsabilités entre les SGEE et la santé publique a évolué. Désormais, si un enfant dans un groupe obtient un résultat positif ou s'il y a plusieurs cas diagnostiqués dans le service de garde éducatif à l'enfance, les recommandations qui s'appliquent sont celles indiquées ci-dessous. Il est toutefois possible que la santé publique communique avec vous s'il est nécessaire de fermer un groupe ou un service de garde et des précisions régionales pourraient aussi s'ajouter.

- Les membres du personnel devraient être encouragés à autosurveiller leurs symptômes en tout temps et à faire un test de dépistage (TDAR ou TAAN) s'ils développent des symptômes compatibles avec la COVID-19. Ils doivent également surveiller les symptômes des enfants du SGEE. Voir le lien suivant : [Les enfants et la COVID-19 \(quebec.ca\)](#)
- Les enfants fréquentant le même groupe qu'un cas de COVID-19 devraient être considérés à risque modéré. Voir le lien suivant : [Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
  - Prendre note que le port du masque n'est pas requis pour les enfants en service de garde qui ont été en contact avec un cas de COVID -19.
- Les enfants ou membres du personnel qui sont des contacts asymptomatiques n'ont pas besoin de test de dépistage et peuvent fréquenter le milieu SAUF s'ils sont isolés pour d'autres

raisons (ex : un membre du domicile de l'enfant a reçu un résultat de dépistage positif à la COVID -19).

Les enfants qui présentent des symptômes non compatibles avec la COVID-19 peuvent fréquenter le milieu sauf s'ils présentent les critères d'exclusion indiqués dans le tableau 3 du Guide de prévention des infections dans les services de garde et écoles du Québec. Voir le lien suivant : [Prévention et contrôle des infections dans les services de garde et écoles du Québec - Guide d'intervention édition 2015 - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#)

### **3. Travailleurs positifs à la Covid-19**

Le 29 décembre, le gouvernement a précisé les conditions qui permettraient le retour au travail des personnes atteintes de la COVID-19. Les travailleuses des SGEE ne sont pas visées par cette mesure exceptionnelle.

### **4. Accueil des parents à l'extérieur**

Dans le contexte actuel, il est très important de limiter le plus possible la présence des parents à l'intérieur des locaux du service de garde. Si l'espace extérieur et la température le permettent, le SGEE peut effectuer l'accueil des enfants à l'extérieur. Sinon, suivre les « Recommandations pour l'accès des parents et autres adultes au service de garde » dans la page [Services de garde éducatifs à l'enfance dans le contexte de la COVID-19](#).

### **5. Port du masque en continu et distanciation de 2 mètres**

Depuis le lundi 20 décembre, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) demande aux milieux de travail d'appliquer les trois mesures suivantes :

- Télétravail obligatoire (lorsque possible)
- Distanciation minimale de deux mètres entre les personnes
- Port du masque de qualité en continu

Les trousseaux et outils COVID-19 de la CNESST sont en cours de mise à jour.

### **6. Port du masque à l'extérieur**

Les conditions hivernales peuvent affecter le confort et l'efficacité des masques. Ceux-ci pourraient devoir être changés plus fréquemment. Par temps très froid, on peut couvrir le masque d'un foulard, en s'assurant qu'il n'y ait pas de condensation.

Cependant, il est probable que le port d'équipement à l'extérieur soit plus problématique par températures extrêmement basses (-20 degrés Celsius p. ex.), soit à des moments où les sorties à l'extérieur sont moins fréquentes.

Le port du masque peut occasionner des soucis particuliers aux porteurs de lunettes de prescription. Voici quelques propositions de la CNESST pour éliminer cette problématique :

- Porter un masque mieux ajusté. Le masque doit recouvrir le nez, le menton, la bouche et les joues. Monter le masque plus haut au niveau du nez et mettre les lunettes par-dessus. Le poids des lunettes permet d'éviter que l'air passe;
- Rabattre la partie supérieure du masque vers l'intérieur pour une meilleure étanchéité;
- Consulter votre opticien ou votre optométriste pour obtenir des conseils visant à réduire la formation de buée dans vos lunettes (ex. : produit compatible avec les verres et monture).

Comme mentionné dans le document [Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail](#) de l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), le port de la visière seule n'offre pas le même niveau de protection que le masque de qualité seul. Le port de la visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton est possible, mais seulement comme solution de dernier recours dans un contexte où les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de qualité (intempéries importantes et prolongées, humidité accablante, etc.) et qu'aucune autre solution n'est possible.

*Ce bulletin est une publication qui contient des informations ponctuelles pour les SGEE en contexte de pandémie. Veuillez toujours vous référer à la version la plus récente du bulletin, car l'information concernant un sujet est susceptible d'être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.*

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à vos questions, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de l'amélioration des services à la clientèle et de la gestion des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.